



EXPERTS COMPTABLES SANS
FRONTIÈRES



SYSCOHADA : constats

- Hétérogénéité des référentiels comptables
- Pluralité des bilans et états financiers,
- Obsolescence des normes comptables,
- Insuffisance dans l'appréhension du secteur productif,
- Perspectives ouvertes par l'OHADA en matière comptable.



SYSCOHADA / OHADA

- Le SYSCOA s'appuie sur l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable prévu par le traité de l'OHADA.
- Le règlement relatif au Droit comptable fait obligation de tenir une comptabilité aux entreprises soumises aux dispositions du Droit commercial.



SYSCOHADA : objectifs

- Instauration de pratiques comptables uniformes,
- Fiabilité de l'information comptable et financière,
- Adaptation du modèle comptable aux normes internationales,
- Image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise,
- Mise à la disposition des entreprises d'un outil moderne de gestion,



SYSCOHADA: objectifs (suite)

- Pertinence partagée de l'information financière,
- Alimentation d'une centrale des bilans en informations comptables,
- Mettre à la disposition du secteur informel des outils adaptés.
- Assurer une plus grande efficacité du contrôle des comptes.



SYSCOHADA: États financiers annuels

- Le Bilan,
- Le Compte de résultat,
- Le Tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE),
- L'État annexé.

Ils sont arrêtés dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.



SYSCOHADA :

trois niveaux d'états financiers

- Système normal
 - CA supérieur à FCFA 100 millions quelque soit le secteur d'activité.

- Système allégé
 - Entreprises commerciales et de négoce
 - CA de 30 à 100 millions
 - Entreprises artisanales
 - CA de 20 à 100 millions
 - Entreprises de services
 - CA de 10 à 100 millions

- Système minimal de trésorerie (S.M.T)
 - Système de caractère dérogatoire aux dispositions de l'Acte Uniforme
 - Les très petites entreprises CA inférieur aux seuils ci-dessus
 - *Main tendue au secteur « informel »*



SYSCOHADA :

Utilisateurs et besoins d'information (1/5)

■ Investisseurs actuels et potentiels

- ✓ mesure du risque inhérent à leurs investissements et mesure de leur rentabilité ;
- ✓ résolution de la question : faut-il acheter, conserver ou vendre ?
- ✓ capacité à payer des dividendes (pour les actionnaires).



SYSCOHADA :

Utilisateurs et besoins d'information (2/5)

■ Membres du personnel

- ✓ information sur la stabilité et la rentabilité de l'entreprise,
- ✓ capacité de l'entreprise à payer une rémunération,
- ✓ avantages en matière de retraite,
- ✓ opportunités en matière d'emploi.



SYSCOHADA :

Utilisateurs et besoins d'information (3/5)

■ Prêteurs

- paiement des intérêts et des prêts à l'échéance
==> *solvabilité*

■ Fournisseurs et autres crédateurs

- paiement à l'échéance ==> *solvabilité*,
- pérennité de l'entreprise si elle est un client majeur.



SYSCOHADA :

Utilisateurs et besoins d'information (4/5)

Clients

- continuité de l'entreprise

État et organismes publics

- répartition des ressources,
- activités de l'entreprise,
- politiques fiscales,
- statistiques nationales
- statistiques de l'UEMOA
- Centrale des bilans



SYSCOHADA :

Utilisateurs et besoins d'information (5/5)

■ **Public**

- contribution à l'économie locale,
- tendances et évolutions récentes de la prospérité de l'entreprise et sur l'étendue de ses activités.



SYSCOHADA :

Utilisateurs et besoins d'information

- Le SYSCOHADA **essaie de tenir compte** le plus possible des besoins d'informations de **toutes les catégories d'utilisateurs**
- Le SYSCOHADA est loin d'une conception purement boursière de l'information comptable et financière.
- Une information plus économique, plus proche de la gestion, plus social aussi, semble de nature à satisfaire un maximum d'utilisateurs



Principes comptables

- La prudence, (*art. 3 et 6*)
- La transparence, (*art. 6,8,9,10 et 11*)
- L'importance significative, (*art. 33*)
- L'intangibilité du bilan, (*art. 34*)
- Le coût historique, (*art. 35 et 36*)
- La continuité d'exploitation, (*art. 39*)
- La permanence des méthodes, (*art. 40*)
- La spécialisation des exercices (*art. 59*)
- La prééminence de la réalité sur l'apparence



Principes comptables

- La prudence:
 - Appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer, afin d'éviter de transférer sur l'avenir des risques actuels
- La transparence (régularité, sincérité)
 - La mise en œuvre permet à l'entreprise de donner une présentation claire et loyale



Principes comptables

- L'importance significative
 - Tout élément susceptible d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise doit leur être communiqué.
- L'intangibilité du bilan
 - Le bilan d'ouverture doit correspondre au bilan de clôture. Ne peuvent être imputés sur les capitaux propres d'ouverture que les incidences des changements comptables.



Principes comptables

- Le coût historique
 - Enregistrement des biens à leur date d'entrée dans le patrimoine, à leur coût d'acquisition exprimé en unités monétaires courantes. Dérogation réévaluation légale ou libre
- Continuité d'exploitation
 - L'entreprise est présumée poursuivre ses activités dans un avenir raisonnablement prévisible. Lorsqu'elle n'est plus assurée, les méthodes d'évaluation doivent être reconsidérées.



Principes comptables

- La permanence des méthodes
 - Les méthodes d'évaluation et de présentation utilisées pour l'établissement des états financiers ne doivent pas changer d'un exercice à un autre.
 - Tout exception à la permanence doit justifiée par la recherche d'une meilleure information ou par des circonstances impératives.
- La spécialisation des exercices
 - Il est rattaché à chaque exercice les produits et les charges qui le concernent et uniquement ceux-là.



Principes comptables

- La prééminence de la réalité sur l'apparence
 - Il conduit à donner dans les états financiers, la priorité à la réalité économique sur la forme et l'apparence juridique
 - Principe combiné avec l'utilisation du principe d'importance significative.



La prééminence de la réalité sur l'apparence

- Inscription à l'actif du bilan :
 - Des biens détenus avec « réserve de propriété » et dans le cadre d'une concession,
 - Des biens utilisés dans le cadre d'un contrat de crédit bail,
 - Des effets remis à l'escompte,
- Inscription dans les charges de personnel :
 - Du personnel facturé par d'autres entreprises.



SYSCOHADA: Les principes de l'enregistrement et de l'organisation

- Enregistrement exhaustif, chronologique et irréversible de la pièce justificative,
- Classement et conservation des pièces justificatives (10ans),
- Formalisation des procédures administratives comptables,
- Respect du contenu de l'enregistrement comptable,
- Emploi de la technique de la partie double,
- Tenue de la comptabilité dans la langue officielle et l'unité monétaire du pays,



SYSCOHADA: Les principes de l'enregistrement et de l'organisation

- Contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens, des créances et des dettes,
- Création d'un plan des comptes suivant le système comptable OHADA,
- Tenue des livres comptables et des supports qui doit se faire sans blanc ni altération.



Fiabilité de l'information

- Affirmation d'une comptabilité des flux;
 - Tenue des comptes en soldes, mouvements de la période, (balance dite « six colonnes »)
 - Correction d'erreurs par nombres négatifs exclusivement,
- Extension des livres comptables obligatoires à la balance des comptes;
 - Livre-journal, grand-livre, livre d'inventaire, balance
- Réglementation précise du traitement de l'information comptable: *Garantir les possibilités de contrôles ultérieurs*



La conception du compte de résultat

- Analyse par nature des charges et produits
 - Analyse par fonction : compta analytique

- Prise en compte des charges et produits
 - Application norme IAS,
 - Le concept de charge doit être relié à celui de produit,
 - Rattachement des charges aux produits correspondants, plutôt qu'à la période,



La conception du compte de résultat

- Distinction activités ordinaires A.O/hors activités ordinaires H.A.O
 - Obtention d'un résultat « récurrent »
 - La zone HAO doit se définir autour de cette notion et non en fonction de critères :
 - Moraux : amendes, pénalités
 - D'opportunités : exceptionnel par le volume



La conception du compte de résultat

- Les charges sont HAO non du fait de leur volume exceptionnel, mais du fait que leur volume ne soit pas lié à l'activité ordinaire,
- Seules les charges liées:
 - à la restructuration de l'entreprise ou des changements de sa stratégie (changements peu fréquents et non récurrents)
 - à des événements extraordinaires (tempêtes, raz de marée, tremblement de terre, vol de criquets..)

sont des charges HAO



La conception du compte de résultat

- Les produits sont HAO lorsqu'ils relèvent d'évènements extraordinaires, liés à des phénomènes naturels ou à des modifications de structure de l'entreprise.



La conception du compte de résultat

- restent dans le niveau « HAO »
 - Charges et produits sur cessions d'immobilisations
 - Abandons de créances consentis ou obtenus
 - Catastrophe naturelle...
 - Dotations et reprises : provisions réglementées

- Obtention de soldes de gestion
 - VA: retraitement du CB et personnel intérimaire



La conception du compte de résultat

- Soldes financiers liés au compte de résultat
 - Capacité d'autofinancement, autofinancement TAFIRE
 - Distinction des provisions:
 - De nature classique: composante de la capacité
 - De nature courte: traitées comme des charges «décaissables» et des produits «encaissables» à court terme.



La conception du bilan

- Prise en compte des actifs
 - Lorsqu'il est probable que l'entreprise puisse en tirer des avantages économiques futurs : prise en compte du CB.
 - Lorsque cet actif a un coût ou une valeur qui peut être mesuré de façon fiable.

frais de R et D, brevets,...frais de réparation...



La conception du bilan

| | |
|----------------------|----------------------|
| Actif immobilisé | Capitaux propres |
| | Dettes financières |
| Actif circulant | Passif circulant |
| Trésorerie: actif | Trésorerie: passif |
| Écarts de conversion | Écarts de conversion |



La conception du bilan

- **Prise en compte des passifs**
 - Lorsqu'il est probable qu'une perte de ressources représentative d'avantages économiques résultera de l'élément considéré ;
 - Et lorsque le montant du règlement peut être mesuré de façon fiable.



Actif immobilisé

- Charges immobilisées,
- Immobilisations incorporelles,
- Terrains,
- Bâtiments, installations techniques,
- Matériels,
- Avances et acomptes versés sur immobilisations,
- Titres de participation,
- Autres immobilisations financières.



Charges immobilisées

- Charges à caractère général,
- Charges ayant une incidence sur le résultat de l'entreprise,
- Charges non répétitives pouvant engendrer des économies de charges ou des gains futurs,



Charges immobilisées

- Frais d'établissement,
- Charges à répartir sur plusieurs exercices,
 - Charges à étaler, charges différées
 - Les frais d'acquisition des immobilisations
 - Les frais d'émission des emprunts
- Les primes de remboursement des obligations.



Frais d'établissement

- Frais de constitution
- Frais de prospection
- Frais de publicité et de lancement
- Frais de fonctionnement antérieurs au démarrage
- Frais de modification du capital
- Frais d'entrée à la bourse
- Frais de restructuration



Charges immobilisées

- Amortissements
 - Sur une période de 2 à 5 ans
 - Exception prime de remboursement des obligations, (répartition sur la durée de l'emprunt)
- Aucune distribution de dividende ne peut intervenir avant complet amortissement des frais, d'établissement



Immobilisations incorporelles et corporelles

- Comprennent aussi les immobilisations louées
- Coût d'acquisition:
 - Prix d'achat
 - Frais accessoires rattachables à l'opération d'achat ainsi que les charges d'installation.



Amortissements

- L'amortissement procède d'une répartition programmée selon un plan d'amortissement du coût du bien sur sa durée d'utilisation.
- Le montant amortissable est égal à la différence entre la valeur d'entrée du bien et sa valeur résiduelle probable à l'issue de la période d'utilisation prévue.



État annexé

- Informations obligatoires:
 - Règles et méthodes comptables,
 - Informations complémentaires relatives au bilan et au compte de résultat.
- Informations d'importance significative
 - Éléments qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et susceptibles d'influencer le jugement du destinataire de ces documents